DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 mai 1988

portant deuxième modification de la décision 87/361/CEE de la Commission reconnaissant certaines parties du territoire de la République française comme officiellement indemnes de peste porcine

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(88/343/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 80/1095/CEE du Conseil, du 11 novembre 1980, fixant les conditions destinées à rendre et à maintenir le territoire de la Communauté indemne de peste porcine classique [1], modifiée en dernier lieu par la décision 87/487/CEE [2], et notamment son article 7 paragraphe 2,

vu la décision 82/352/CEE de la Commission, du 10 mai 1982, portant approbation du plan d'éradication accélérée de la peste porcine classique présenté par la République française [3],

considérant que, suivant l'évolution favorable de la situation au regard de cette maladie, la Commission a adopté la décision 87/361/CEE [4], modifiée en dernier lieu par la décision 88/17/CEE [5], reconnaissant certaines parties du territoire de la République française comme officiellement indemnes de peste porcine ;

considérant que certaines autres régions remplissent actuellement les conditions énumérées à l'article 7 de la décision 80/1095/CEE et que par conséquent elles peuvent être reconnues officiellement indemnes de peste porcine ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les régions suivantes sont ajoutées à l'annexe de la décision 87/361/CEE de la Commission :

— Franche-Comté (Doubs, Jura, Haute-Saône, Territoire de Belfort),

— Limousin (Corrèze, Creuse, Haute-Vienne),

— Picardie (Aisne, Oise, Somme),

— Provence-Alpes-Côte d'azur (Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse),

— Rhône-Alpes (Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie).

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

---

(1) JO n° L 325 du 1. 12. 1980, p. 1.
(2) JO n° L 80 du 3. 10. 1987, p. 24.
(3) JO n° L 157 du 8. 6. 1982, p. 27.
(4) JO n° L 194 du 15. 7. 1987, p. 31.
(5) JO n° L 9 du 13. 1. 1988, p. 13.